

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10839 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10839

Concernant les taux applicables aux demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval.

Adopté le 15 décembre 2004

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut réglementer afin de rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de cet organisme;

ATTENDU que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme et prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU que la Ville est un organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU que la Ville désire imposer des tarifs pour toute demande de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Norman Girard

APPUYÉ PAR: Benoit Fradet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

Lors de son dépôt, toute demande de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 2.

L-10839 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10839 – Codification administrative

ARTICLE 2-

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les tarifs ci-dessous imposés et selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation:

- 1° 75 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 2° 300 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3° 500 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 4° 1 000 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

L-10839 a.2; L-12151 a.1.

ARTICLE 3-

Le montant de la somme d'argent exigée pour le formulaire de « Demande de révision de l'évaluation foncière » est de 0,50 \$ l'unité incluant toutes les taxes, si plus d'un formulaire est exigé par le demandeur.

L-10839 a.3.

ARTICLE 4-

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste ou mandat de banque, à l'ordre de la Ville de Laval.

L-10839 a.4.

ARTICLE 5-

La Ville de Laval rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 1, dans le seul cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la municipalité n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

L-10839 a.5.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-10839 a.6.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12151** modifiant le *Règlement L-10839 de la Ville de Laval concernant les taux applicables aux demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Laval*.

Adopté le 10 décembre 2013.